

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Les caractéristiques juridiques essentielles d'un ERP

Quelles sont les caractéristiques juridiques principales d'un ERP ? Cette question apparemment triviale mérite que l'on s'y attarde quelques instants. Car, si un ERP (ou PGI : progiciel de gestion intégrée) est évidemment un logiciel, il n'est pas, au plan juridique, assimilable à n'importe quel logiciel.



Benoît de
Roquefeuil

La qualification de logiciel suffit-elle à définir les caractéristiques juridiques essentielles d'un ERP ? Certes, l'ERP se constitue d'un ensemble de modules comportant des programmes qui correspondent à des suites d'instructions permettant de faire réaliser une ou plusieurs tâches par un ordinateur, selon la définition juridique de tout logiciel, mais cette définition ne permet pas de distinguer un ERP de tout autre logiciel.

Dès lors, existe-t-il des caractéristiques ayant une incidence juridique structurante et qui permettent de définir plus spécifiquement les ERP ?

On peut relever trois caractéristiques principales qui correspondent d'ailleurs à la dénomination du produit. En effet, les ERP sont tous des progiciels, ils ont tous vocation à permettre la gestion d'une activité, ils sont multifonctions.

1. Les ERP sont des progiciels

Cette caractéristique technique (produit standard paramétrable) a une incidence juridique certaine, notamment du point de vue du périmètre des droits d'exploitation.

En effet, dans les contrats d'exploitation des progiciels, on distingue traditionnellement les contrats de licence, qui ont pour objet principal de définir les droits d'exploitation de l'utilisateur, et les contrats de maintenance, lesquels définissent les services de maintenance corrective, évolutive ou adaptative associés à ces mêmes progiciels.

Or, les progiciels sont par nature très évolutifs et font donc l'objet de nombreuses corrections et évolutions contenues dans des versions successives ou dans des patchs correctifs. Cet état de fait pose une problématique juridique particulière.

On sait en effet que l'une des conditions essentielles de validité d'une convention en droit français est qu'elle doit avoir un objet certain qui forme la matière de l'engagement (article 1108 du Code civil). L'existence d'un objet certain dans un contrat de licence pourrait être discutée s'il s'avérait que ce contrat ne désigne pas une version précise du progiciel en cause, mais seulement sa dénomination générique qui en réalité ne correspond à aucun produit existant ou ayant existé.

Dès lors, pour que ce contrat de licence ait un objet certain il paraît nécessaire qu'il porte sur une version du progiciel correspondant à la version disponible au moment de l'entrée en vigueur de la licence.

Or, il s'avère que la version objet du contrat de licence a une durée de vie très limitée et sans commune mesure avec la durée de la licence d'exploitation concédée à l'utilisateur. Ceci ne pose pas de difficulté particulière en pratique dans la mesure où l'utilisateur se voit livrer les versions successives de ce progiciel dans le cadre de l'exécution du contrat de maintenance.

Pourtant, si l'on considère que certaines évolutions adaptatives du progiciel fourni au titre de la maintenance constituent des œuvres dérivées par rapport à la version visée dans le contrat de licence et qu'elles sont donc sources de droit distinct, la licence initiale ne couvre pas l'autorisation d'exploitation de telles œuvres dérivées et les contrats de maintenance ne

comportent pas de clause de cession de droits sur ces mêmes œuvres dérivées fournies en exécution de ce contrat de maintenance. Dès lors, pour plus de sécurité juridique, il paraît important non seulement de désigner une version du progiciel dans le contrat de licence mais aussi de prévoir, soit dans le contrat de licence soit dans le contrat de maintenance, quelles seront les modalités d'exploitation des futures versions, de telle sorte que l'utilisateur puisse bénéficier d'une garantie de pérennité d'utilisation raisonnable au regard des investissements consentis pour l'intégration d'un tel progiciel.

2. Les ERP sont des progiciels de gestion

Les ERP ou PGI présentent la caractéristique d'être des progiciels de gestion.

L'intégration de tels progiciels a donc un impact direct sur l'organisation de l'activité voire sur les conditions de travail de leurs utilisateurs. Cette caractéristique doit être sérieusement prise en compte avant et pendant l'intégration de l'ERP.

- Avant l'intégration de l'ERP, il est en effet indispensable que les instances représentatives des personnels soient dûment informées de l'intégration d'un tel outil dans les modalités de traitement de l'information au sein de l'entreprise, au titre des dispositions relatives à l'introduction de nouvelles technologies.
- Pendant l'intégration de l'ERP, la maîtrise d'ouvrage devra tout particulièrement veiller à la maîtrise de la conduite du changement induit par l'intégration de l'ERP au sein de l'entreprise notamment au regard des business process et règle de gestion. En effet, la conduite du changement est une obligation qui incombe naturellement à la maîtrise d'ouvrage qui dispose de l'autorité sur ses salariés pour leur permettre d'intégrer et de se former aux nouvelles conditions d'utilisation du système d'information.

3. Les ERP sont des progiciels multifonctions

En troisième lieu, les ERP présentent la particularité d'être multifonctions (ces fonctions étant intégrées) : c'est même-là au plan technique leur caractéristique principale.

Sur un plan juridique, cette particularité n'est pas neutre dans la mesure où de tels systèmes sont susceptibles d'adresser divers secteurs d'activités réglementés de l'entreprise (exemple : production de produits dangereux, comptabilité informatisée, traitement de données à caractère personnel...). Il est donc important que l'éditeur puisse non seulement fournir toute garantie de conformité technique et fonctionnelle par rapport au référentiel convenu entre les parties, mais encore qu'il fournisse toutes les garanties de conformité à l'environnement légal et réglementaire des différents modules qui seront intégrés pour la gestion de l'entreprise et ce quelle que soit la nationalité de l'éditeur du progiciel.

Ces quelques exemples permettent de constater qu'un ERP est un objet juridique éminemment complet dont la mise en œuvre suppose une organisation non seulement technique, économique et fonctionnelle, mais également juridique d'une grande sophistication. ■